

1985 tel que modifié par le décret n° 95-284 du 20 février 1995 susvisé.

Art. 9. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 99-13 du 4 janvier 1999.

Les sortants du cycle supérieur de l'école nationale d'administration (promotion novembre 1998, option : administration générale) dont les noms suivent, sont nommés conseillers des services publics à compter du 15 novembre 1998 :

- Abdelhamid Gharbi,
- Habib Haouala,
- Hanèn Tajouri,
- Abdelkrim Dhuaifi,
- Beligh Ghedira,
- Imen Kalai,
- Alaya Becheikh,
- Mohamed El Hédi Oueslati,
- Mourad Ben Mouelli,
- Hamdi Ksiâa,
- Sabria Bnoui,
- Insaf Gargouri,
- Khaled Ben Abdallah,
- Souhir Kaddachi épouse Karaouli,
- Nejmeddine Naouar,
- Habib Chemkhi,
- Adel Ayari,
- Faïza Boukadida épouse Frad,
- Hédi Ben Ahmed,
- Nabil Ourari,
- Sonia Abassi,
- Kermen Kilani Belaï,
- Lotfi Ouerda,
- Adel Gouider.

Par décret n° 99-14 du 4 janvier 1999.

Les sortants du cycle supérieur de l'école nationale d'administration (promotion novembre 1998, option : finances) dont les noms suivent, sont nommés conseillers des services publics à compter du 15 novembre 1998 :

- Karim Belhoussine,
- Akram El Abed,
- Nabil Zarrouk,
- Hatem Achour,
- Nômane Hamrouni,
- Boutheina Thabet.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 99-15 du 4 janvier 1999.

Monsieur Hmida Trabelsi, conseiller à la cour des comptes chargé de mission au cabinet du président de la commune de Tunis pour faire fonction d'inspecteur général adjoint est maintenu en activité et ce, pour une troisième année à compter du 1er février 1999.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 99-16 du 4 janvier 1999, portant encouragement de l'acquisition de certains produits nécessaires à l'agriculture et à la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, ensemble des textes l'ayant complété ou modifié et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant complétée ou modifiée et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999 et notamment son article 75,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est exonérée des droits de douane, l'importation des produits figurant sur la liste "A" annexée au présent décret.

Art. 2. - Est réduite à 10%, la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou lors de l'acquisition locale des produits figurant sur la liste "B" annexée au présent décret.

Art. 3. - Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux produits prévus par les articles 1 et 2 doit souscrire, lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas céder les produits indiqués ci-dessus qu'aux agriculteurs, aux armateurs de pêche et aux industriels utilisant lesdits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche.

Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation.

Art. 4. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 5. - Les ministres des finances, de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 1999.

Zine El Abidine Ben Ali